



LE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS

ANNÉE 2019

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

/ LE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confirmé le rôle du Département concernant les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental. Cette responsabilité s'effectue au travers des investissements propres de la collectivité départementale (voirie, collège, aménagement numérique, réseau vélos et voies vertes; ...) mais également dans le soutien qu'elle peut apporter aux projets d'investissement des collectivités et EPCL infra-départementaux. Sur ce dernier point il revient à chaque département de définir les modalités et le niveau de ce soutien.

La Marne a fait de cette politique un axe fort et permanent de son intervention sur le territoire marnais. A titre d'exemple, le Département a en moyenne consacré près de 15 M€/an entre 2011 et 2017 au soutien de 1 500 réalisations effectuées par les collectivités marnaises.

Le dispositif de partenariat avec les collectivités infra départementales a pour ambition :

- d'améliorer le cadre de vie des marnaises et des marnais en soutenant les projets, souvent en milieu rural, favorisant le maintien ou la création de services locaux de proximité de qualité (école primaire, mairie, salle des fêtes, caserne de pompiers, aménagement de voirie,...)
- de rendre attractif le territoire marnais en soutenant:
 - la réhabilitation du patrimoine classé (églises, tableaux, statue,...),
 - la réalisation de projets structurant rendant le département attractif (espace aquatique, musée, salle événementielle, aménagements routiers, voies vertes,...)

Depuis 1982 l'assemblée départementale a fait évoluer à plusieurs reprises les modalités de soutien aux collectivités tant sur la nature des projets aidés que sur les modalités de calcul de la subvention accordée.

Les diverses évolutions avaient pour objectifs principaux de :

- soutenir le développement de l'intercommunalité,
- participer à la mise en œuvre des politiques départementales,
- soutenir les territoires les plus fragiles par des subventions bonifiées,
- adapter le montant des subventions accordées aux possibilités financières du Département.

C'est dans le droit fil de ces orientations que s'inscrivent les évolutions adoptées par l'assemblée départementale par délibérations des 29 juin 2018 (SE18-06-I-01) et 19 octobre 2018 (SE18-10-I-02). Elles ont pour objectifs de :

- lever les freins à la réalisation de projets d'investissement communaux ou intercommunaux en :
 - adoptant un taux unique de subvention de 20% pour tous les projets hors projets portant sur l'aménagement des cours d'eau, les réseaux d'eau ou d'assainissement où le taux retenu est de 30%,
 - permettant le cumul de l'aide départementale avec toute autre aide publique (Etat, Région, EPCL,...),
 - supprimant les plafonds de cumul des aides publiques dans la limite réglementaire de 80%,
 - supprimant, pour les communes de – 500 habitants ayant un potentiel financier inférieur à 1,2 fois le potentiel moyen de sa strate, le plancher de 1 000 € pour l'attribution ou le versement de la subvention d'équipement.
- soutenir la création de communes nouvelles, en accordant un taux bonifié fixé à 25% pour la réalisation de tout projet, hors réseau d'eau ou d'assainissement, durant les années 2019, 2020, 2021.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables pour les demandes reçues à partir du 1^{er} janvier 2019 et portant sur des projets dont le coût HT est inférieur à 2,5 M€.

Les demandes portant sur des projets dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€ font l'objet d'une étude spécifique et au cas par cas par l'Assemblée départementale. Néanmoins, les modalités spécifiques d'attribution suivantes ont été définies :

- une convention financière entre le Département et le porteur du projet est obligatoirement établie. Celle-ci détermine les modalités et le rythme des versements ;
- au-delà du montant arrêté par l'Assemblée départementale lors de l'examen du dossier, après la présentation des factures acquittées, le montant de la subvention versée est plafonné à 20% du coût réel HT de l'équipement.

Les réseaux de service public.

- Ce volet est constitué des investissements se rapportant à l'eau, à l'assainissement et à l'aménagement des cours d'eau de la Marne, aux travaux d'aménagement de traverses d'agglomération sur voirie départementale, à la voirie communale, aux aménagements de circulations douces et aux aménagements de sécurité. L'étude des projets relevant de ce volet est effectuée en application des fiches « réseaux ». Les investissements relatifs aux cours d'eau, à la gestion de l'eau et à l'assainissement bénéficient d'un taux dérogatoire de 30%.

Des acteurs et des moyens :

→ Les bénéficiaires

L'Assemblée départementale a été amenée à adapter le dispositif de soutien aux projets d'investissements des communes et EPCI au regard des évolutions du projet politique et à ses moyens financiers, mais aussi des besoins exprimés par les collectivités. Les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02 précisent que l'actualisation du partenariat engagée vise à :

- assurer une meilleure visibilité et compréhension du soutien départemental aux territoires,
- porter une attention particulière aux communes de petite taille tout en incitant à la création de communes nouvelles,
- engager une démarche de contractualisation avec les territoires,
- conduire une réflexion sur l'éventuel besoin de soutien en ingénierie des collectivités infra départementales.

→ Enveloppe budgétaire dédiée

Au titre de la solidarité territoriale, le montant total des AP ouvertes en 2019 est de 10 M€ (hors grands investissements).

→ **Projet porté par une commune, membre d'un EPCI hors Marne**

La situation particulière des communes marnaises membres d'une communauté de communes haut-marnaise a, depuis 2014, conduit le Département à définir des modalités spécifiques de soutien des projets intercommunaux les concernant. Ceux-ci peuvent être subventionnés sur la base de la formule suivante : dépenses éligibles x 20% x 5,65 % (5,65% représentant le rapport entre la population marnaise concernée et la population de l'EPCI haut-marnais – bases fiches DGF 2018).

Les communes marnaises de ce groupement bénéficieront pour leurs propres projets du taux territorial déterminé par l'Assemblée départementale.

L'ensemble de ces dispositions est applicable pour les dossiers 19 dont la complétude a été notifiée à compter du 01/01/2019

/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES Année 2019

1 -> PRINCIPE GÉNÉRAL

Les présentes dispositions régissent les interventions financières du Département auprès des communes et des groupements de communes en application des délibérations du 29 juin 2018 (SE18-06-I-01) et du 19 octobre 2018 (SE18-10-I-02) reprises dans le règlement budgétaire et financier du Département de la Marne.

2 -> L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE EST PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'attribution de subvention matérialisée par la notification d'un arrêté attributif de subvention doit être préalable à l'exécution des travaux. Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés.

Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée par le Président du Conseil départemental. **Cette dérogation doit être demandée en tout état de cause avant tout commencement des travaux** et ne saurait constituer un droit ; elle ne préjuge en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

3 -> LA DEMANDE DE SUBVENTION EST FAITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL OU DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU GROUPEMENT DE COMMUNES A FISCALITÉ PROPRE.

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les collectivités doivent adresser au Département

- la délibération de la collectivité (commune ou intercommunalité) :
 - adoptant le projet technique,
 - précisant le plan de financement,
 - précisant également l'ensemble des partenaires financiers sollicités,
 - décidant l'engagement des travaux.
- les devis retenus,
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet

Si cette information est disponible, l'adjonction d'un planning de réalisation du projet serait un plus pour l'examen du dossier par la commission compétente.

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts. Seuls peuvent être soutenus les projets dont les dossiers sont **complets** tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Il sera demandé un avant-projet complet comportant obligatoirement un **devis quantitatif et estimatif donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.**

Aucun projet ne peut être présenté par une commune si la compétence concernant cette opération a été transférée au groupement de communes et, inversement, aucune communauté de communes ne peut présenter un dossier si la compétence ne lui a pas été transférée par la commune concernée par le projet. Il est toutefois possible qu'une convention de mandat soit établie entre les deux collectivités pour la gestion d'un projet si, par exemple, celui-ci est intégré dans un projet plus global (mutualisation des coûts, des entreprises...).

4 -> DATE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les projets dont le coût des travaux HT est supérieur à 2,5 M€, réputés complets et parvenus au Département avant le 31 janvier de l'année « n », pourront faire l'objet d'un examen par l'Assemblée départementale au cours de cette même année « n ».

Les projets dont le coût des travaux HT est inférieur à 2,5 M€, reçus complets, seront examinés au fur et à mesure des réunions de la commission permanente.

5 -> LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUÉES DANS LE CADRE DE PROJETS SPÉCIFIQUES

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés.

La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui détermine annuellement le montant qui leur est attribué au cours des sessions budgétaires.

Les listes des projets éligibles à la subvention départementale figurent en annexe

6 -> MODALITÉS DE CALCUL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 :

Les projets dont le coût des travaux HT est égal ou supérieur à 2,5 M€ sont étudiés au cas par cas et font l'objet d'une décision spécifique de l'Assemblée départementale. Néanmoins, afin de garantir une équité dans le traitement des dossiers étudiés, le principe de l'application d'une progressivité dégressive a été retenu pour déterminer le montant de la subvention attribuée.

Les projets dont le coût HT est inférieur à 2,5 M€ peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils sont subventionnés au taux de 20% des dépenses HT éligibles. Ce taux est porté à 25% pour les projets des communes nouvelles adressés entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021 et à 30% pour les projets relatifs aux cours d'eau, à la gestion de l'eau et à l'assainissement.

Les projets éligibles au titre des réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement et d'aménagement de cours d'eau sont étudiés selon les modalités spécifiques définies dans chaque fiche relative à ceux-ci.

Les projets dont la subvention calculée est inférieure ou égale à 500 000 € sont examinés en Commission permanente.

7 -> UNE SEULE SUBVENTION PAR COLLECTIVITÉ ET PAR TYPE D'INVESTISSEMENT

Une seule subvention sera attribuée par collectivité et par an par catégorie d'investissement. L'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement (eaux pluviales - eaux usées) constituent deux catégories distinctes.

8 -> LES ÉTUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNÉES SPÉCIFIQUEMENT.

Elles doivent être obligatoirement incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

9 -> TRAVAUX CONSÉCUTIFS A UN SINISTRE

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la Compagnie d'Assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale.

10 -> TAUX DE SUBVENTION A APPLIQUER POUR LES COMMUNES MARNAISES MEMBRES D'UN EPCI EXTÉRIEUR AU DÉPARTEMENT

La situation particulière des communes marnaises membres d'une communauté de communes haut-marnaise a, en 2014 et en 2017, conduit le Département à définir des modalités spécifiques de soutien des projets intercommunaux les concernant. Ceux-ci peuvent être subventionnés sur la base de la formule suivante : dépenses éligibles x 20% x 5,65 % (5,65% représentant le rapport entre la population marnaise concernée et la population de l'EPCI haut-marnais – bases fiches DGF 2018).

Pour leurs propres projets (hors projet dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€ ou des travaux de réseaux, voirie et assainissement), les communes marnaises membres du groupement haut-marnais bénéficieront du taux de 20% sur la dépense HT éligible

11 -> SUBVENTION MINIMUM

A l'exception des communes dont la population DGF est inférieure ou égale à 500 habitants et dont le potentiel financier par habitant (valeur fiche DGF 2018) est inférieur ou égal à 1,2 x le potentiel financier par habitant de sa strate, il ne sera pas attribué de subvention inférieure à 1 000 € (liste des communes concernées en annexe...)

Dans les mêmes conditions, le versement de la subvention totale après réalisation du projet ne sera pas effectué si celle-ci est inférieure à ce plancher de 1 000 €.

12 -> VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante au vu des pièces justificatives des travaux réalisés (factures acquittées et certifiées comme telles par le comptable public arrêtés d'attribution ou de non attribution d'aides des autres partenaires financiers sollicités):

a -> Subventions jusqu'à 2 000 €

Paielement en une seule fois.

b -> Subventions de 2 001 € à 8 000 €

Deux versements au plus (1 acompte calculé d'au moins 50% de la subvention + solde d'opération).

c -> Subventions de 8 001 € à 45 000 €

Maximum 4 versements (3 acomptes + solde d'opération).

Versement minimum par acompte : **4 000 €**.

d -> Subventions de 45 001 € à 150 000 €

Maximum 5 versements (4 acomptes + solde d'opération)

Versement minimum par acompte : **8 000 €**.

e -> Subventions au-delà de 150 000 €

Minimum de 5 versements : 1 par exercice budgétaire

L'Assemblée départementale peut déterminer un autre rythme de versement de la subvention. Il sera précisé dans l'arrêté attributif

13 -> SOLDE D'OPÉRATION

Pour les travaux programmés, le solde de la subvention ne peut être versé qu'au vu des justificatifs financiers de travaux certifiés par le comptable public et, dans la mesure du possible, du procès-verbal de réception des travaux. Il sera également tributaire de la fourniture de tout document (décision et/ou arrêté attributif) justifiant l'attribution ou la non-attribution des autres aides sollicitées sur le projet ((DRAC, Conseil régional, État, fonds de concours, fonds européens....)).

Pour les projets dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€, au-delà du montant arrêté par l'Assemblée départementale lors de l'examen du dossier, après la présentation des factures acquittées, le montant de la subvention versée est plafonnée à 20% du coût réel HT de l'équipement.

14 -> MODIFICATION DE LA SUBVENTION

a -> En aucun cas, le cumul éventuel de subvention tous partenaires financiers publics confondus ne peut dépasser 80% de la dépense hors taxe, et ce, quel que soit le projet et le porteur du projet (commune ou intercommunalité) hors pour les églises et monuments classés. En cas de dépassement, la subvention du Département sera réduite à due concurrence.

S'agissant de la prise en compte des fonds de concours, il y a lieu de se reporter au « **point 16** » de la présente fiche.

b -> En cas de justification de dépenses inférieures aux devis fournis à l'origine du dossier la subvention sera calculée et réduite au prorata de la dépense.

15 -> ANNULATION DE LA SUBVENTION

Les subventions d'investissement seront annulées de plein droit

- si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification de la subvention par arrêté.
- si le calcul global, après fourniture des éléments justificatifs, donne un résultat inférieur au plancher de **1 000 €** retenu par l'Assemblée départementale (*sauf exceptions définies au point 11*).

Après notification à la collectivité de l'annulation de la subvention, si un projet est maintenu, il fera l'objet d'un nouvel examen devant l'assemblée compétente. Il se verra alors appliqué les dispositions retenues par l'Assemblée départementale au moment de cet examen.

16 -> LA PRISE EN COMPTE DES FONDS DE CONCOURS

La base de référence servant au calcul de subvention par le Département est celle du projet. Les fonds de concours possibles ne servent pas de minorant.

Lors de la vérification du cumul des subventions obtenues pour un même projet, les fonds de concours versés par les communes appartenant à l'EPCI porteur du projet ne sont pas assimilés à des subventions et n'influent pas sur le cumul. Les autres fonds de concours sont, par contre, pris en compte dans le calcul relatif à ce cumul.

Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux projets et aux initiatives.

ANNEXE 1

Liste des communes marnaises ayant une population DGF inférieure ou égale à 500 hab ET dont le potentiel financier par hab est inférieur ou égal à 1,2 fois le potentiel financier par hab moyen		
Nombre de communes	238	
Potentiel financier moyen de la strate	641,56931	
1,2 x Potentiel financier moyen de la strate	769,883172	
Nom de la commune	Population DGF 2018	Potentiel financier par habitant
AIGNY	282	681,91844
ALLIANCELLES	146	655,10274
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	171	636,005848
ANTHENAY	75	757,653333
ARCIS-LE-PONSART	355	701,780282
ARRIGNY	288	587,204861
ARZILLIERES-NEUVILLE	355	738,453521
AUBILLY	54	702,462963
AUVE	314	756,697452
BACONNES	288	746,979167
BAGNEUX	500	602,368
BAIZIL	274	450,343066
BANNES	312	625,067308
BASLIEUX-LES-FISMES	320	569,240625
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	200	744,07
BAUDEMONT	117	584,854701
BAYE	433	572,404157
BELVAL-EN-ARGONNE	62	767,532258
BELVAL-SOUS-CHATILLON	164	722,432927
BERZIEUX	81	680,814815
BETTANCOURT-LA-LONGUE	87	710,804598
BIGNICOURT-SUR-SAULX	192	581,0625
BINARVILLE	127	477,188976
BLESME	228	544,671053
BLIGNY	124	675,620968
BOISSY-LE-REPOS	280	431,660714
BOUCHY-SAINT-GENEST	219	723,296804
BOULEUSE	210	693,638095
BOUVANCOURT	209	600,569378
BRANDONVILLERS	186	499,526882
BRANSCOURT	294	648,585034
BRAUX-SAINTE-COHIERE	102	525,823529
BREUIL-SUR-VESLE	358	585,798883
BRIMONT	441	671,863946
BROUSSY-LE-GRAND	335	655,391045

Nom de la commune	Population DGF 2018	Potentiel financier par habitant
BROUSSY-LE-PETIT	135	742,622222
BRUSSON	202	516,881188
LE BUISSON	90	604,722222
BUSSY-LE-REPOS	142	670,035211
LA CAURE	96	541,5
CERNAY-EN-DORMOIS	164	534,213415
CHAINTRIX-BIERGES	330	661,551515
CHALONS-SUR-VESLE	203	733,359606
CHALTRAIT	68	753,455882
CHAMBRECY	152	722,453947
CHAMPAUBERT	136	616,845588
CHAMPGUYON	293	569,508532
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	174	468,362069
CHAMPVOISY	280	544,389286
CHANGY	129	706,550388
CHANTEMERLE	57	702,719298
CHARLEVILLE	280	731,957143
CHARMONT	233	613,712446
LES CHARMONTOIS	140	642,907143
LE CHATELIER	60	666,25
CHATILLON-SUR-BROUE	99	533,171717
CHATILLON-SUR-MORIN	227	643,788546
CHAUDEFONTAINE	346	498,632948
LE CHEMIN	59	723,016949
CHEPPES-LA-PRAIRIE	181	731,116022
CHEPY	436	537,720183
CHICHEY	179	604,329609
CLOYES-SUR-MARNE	145	542,165517
CORRIBERT	60	635,183333
CORROBERT	225	512,444444
COURCELLES-SAPICOURT	370	653,867568
COURCEMAIN	123	639,642276
COURGIVAUX	343	580,314869
COURLANDON	300	568,46
COURMAS	212	733,853774
COURTAGNON	66	579,136364
COURTHIEZY	381	470,293963
COURVILLE	483	653,225673
CUCHERY	419	665,317422
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	277	751,34296
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	108	749,12037
DOMMARTIN-SOUS-HANS	56	704,339286

Nom de la commune	Population DGF 2018	Potentiel financier par habitant
DOMPREMY	159	416,194969
DONTRIEN	246	667,902439
DROSNAV	216	465,935185
ECLAIRES	104	592,903846
ECOLLEMONT	59	651,220339
ECRIENNES	177	501,265537
ELISE-DAUCOURT	105	666,514286
EPOYE	451	668,283814
ESCARDES	102	640,27451
LES ESSARTS-LES-SEZANNE	292	631,541096
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	156	740,621795
ETOGES	472	628,84322
ETRECHY	113	698,371681
ETREPY	144	583,979167
FAUX-FRESNAV	366	636,150273
FAVRESSE	230	530,56087
FESTIGNY	436	747,683486
FLORENT-EN-ARGONNE	274	442,941606
LA FORESTIERE	267	656,11985
FROMENTIERES	398	495,515075
GERMIGNY	190	702,2
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	485	727,8
GIGNY-BUSSY	237	574,476793
GIVRY-EN-ARGONNE	479	686,887265
GIVRY-LES-LOISY	84	732,595238
GIZAUCOURT	121	555,710744
GRANGES-SUR-AUBE	193	647,227979
GRATREUIL	30	754
HANS	159	643,698113
HAUSSIGNEMONT	287	473,881533
HEILTZ-LE-HUTIER	245	496,946939
HEILTZ-LE-MAURUPT	439	639,050114
HEILTZ-L'EVEQUE	315	526,914286
HEUTREGIVILLE	416	677,944712
IGNY-COMBLIZY	412	598,381068
ISLE-SUR-MARNE	107	512,018692
JANVILLIERS	179	462,055866
JOISELLE	113	692,610619
JONCHERY-SUR-SUIPPE	229	693,327511
JONQUERY	129	664,844961
JUSSECOURT-MINECOURT	217	546,35023
LACHY	343	660,632653

Nom de la commune	Population DGF 2018	Potentiel financier par habitant
LARZICOURT	294	601,993197
LE BREUIL	423	717,867612
LEUVRIGNY	370	618,77027
MAFFRECOURT	64	530,015625
MAGNEUX	284	602,306338
MALMY	37	588,432432
MAREUIL-EN-BRIE	285	476,192982
MARGNY	139	514,654676
MARSON	305	766,514754
MASSIGES	51	595,784314
MECRINGES	205	632,663415
LE MEIX-SAINT-EPOING	290	547,213793
MERLAUT	254	677,862205
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	60	693,05
MOEURS-VERDEY	334	607,386228
MOIREMONT	235	474,808511
MONCETZ-L'ABBAYE	106	653,801887
MONT-SUR-COURVILLE	139	663,338129
MORANGIS	382	730,732984
MORSAINS	156	742,532051
MOSLINS	326	672,990798
NESLE-LE-REPONS	167	613,664671
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	167	546,11976
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS	166	588,903614
NEUVY	320	519,978125
NORROIS	149	532,255034
LA NOUE	424	546,127358
OGNES	70	653,7
ORCONTE	452	483,767699
OUTINES	176	622,857955
OUTREPONT	92	587,065217
PASSAVANT-EN-ARGONNE	239	501,640167
PASSY-GRIGNY	406	668,889163
PLICHANCOURT	248	478,625
PONTHION	123	601,382114
POSSESSE	178	707,960674
POTANGIS	123	753,341463
POURCY	182	711,824176
QUEUDES	103	641,058252
REIMS-LA-BRULÉE	247	520,336032
REMICOURT	62	719,532258
REUIL	311	712,745981

Nom de la commune	Population DGF 2018	Potentiel financier par habitant
REUVES	82	555,365854
REVEILLON	126	553,619048
RIEUX	213	541,661972
ROMAIN	355	650,785915
ROUFFY	116	636,034483
SAINT-BON	132	644,340909
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	295	546,657627
SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	316	606,531646
SAINT-EULIEN	472	743,646186
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	237	681,649789
SAINT-GILLES	292	610,434932
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	351	766,683761
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	269	625,104089
SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	48	542,791667
SAINT-MARD-LES-ROUFFY	170	679,294118
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	128	685,148438
SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	98	659,22449
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	90	758,277778
SAINT-MASMES	459	629,3878
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	140	552,485714
SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	131	760,389313
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	91	622,307692
SAINT-REMY-SOUS-BROYES	109	700,504587
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	42	494,285714
SAPIGNICOURT	402	733,368159
SARCY	253	754,347826
SAUDOY	398	666,527638
SCRUPT	140	593,214286
SELLES	398	733,547739
SERVON-MELZICOURT	118	652,466102
SIVRY-ANTE	189	712,587302
SOIZY-AUX-BOIS	186	463,989247
SOMME-BIONNE	86	638,511628
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	242	676,876033
SOULANGES	495	761,991919
SOULIERES	147	728,197279
SUIZY-LE-FRANC	120	511,725
TALUS-SAINT-PRIX	118	643,40678
THIL	299	695,200669
LE THOULT-TROSNAY	125	760,36
TRAMERY	154	749,038961
TREFOLS	176	566,176136

Nom de la commune	Population DGF 2018	Potentiel financier par habitant
TRESLON	242	662,119835
UNCHAIR	170	685,8
VAL-DE-VIERE	132	762,378788
VANAULT-LES-DAMES	382	552,931937
VAUCHAMPS	382	592,570681
VAUCIENNES	354	709,262712
VAUDEMANGE	315	748,8
VAUDESINCOURT	90	720,966667
VAVRAY-LE-PETIT	71	687,507042
VENTELAY	270	677,933333
VERDON	249	469,943775
VERNANCOURT	96	562,25
VERRIERES	449	568,928731
VESIGNEUL-SUR-MARNE	247	528,765182
LE VEZIER	214	481,317757
LE VIEIL-DAMPIERRE	133	583,954887
VIENNE-LA-VILLE	187	549,197861
VILLENEUVE-LA-LIONNE	326	515,349693
VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE	138	582,347826
VILLERS-AUX-BOIS	334	635,622754
VILLERS-EN-ARGONNE	245	590,738776
VILLERS-FRANQUEUX	322	670,708075
VILLERS-LE-SEC	123	600,154472
VILLERS-SOUS-CHATILLON	219	743,69863
VILLE-SOUS-ORBAIS	59	691,677966
VILLE-SUR-TOURBE	251	425,155378
VILLIERS-AUX-CORNEILLES	116	604,551724
VINDEY	137	730,40146
VIRGINY	94	652,329787
VOILEMONT	48	679,354167
VOUARCES	73	751,712329
VOUZY	307	667,791531
VRAUX	474	694,56962
VROIL	114	709,903509
WARGEMOULIN-HURLUS	47	653,851064

ANNEXE 2

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROJETS ÉLIGIBLES

	CONDITIONS OU REMARQUES
ÉDUCATION	
Construction ou reconstruction d'une école	Dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré (RPIC) ⁽¹⁾
Création ou extension d'une restauration scolaire, d'équipement périscolaire ou extrascolaire	Périscolaire (ex. NAP) ⁽²⁾ , extrascolaire (ex : ALSH) ⁽³⁾
Travaux écoles primaires et maternelles	si projet RPIC (délai 2 ans maximum) et hors mobilier
	hors RPIC et hors mobilier
ENFANCE	
Création ou extension d'équipements liés à la petite enfance	hors scolaire et hors achat premier équipement mobilier
Travaux sur les équipements dédiés à la petite enfance	hors scolaire et hors mobilier
SPORT	
Création d'équipements sportifs nouveaux ou de salles spécifiques dédiées au sport ou à la culture	ouverts à l'ensemble de la population du territoire
Réhabilitation lourde ou extension d'équipements sportifs	Nouveaux services/équipements et plus-value significative à la qualité de la structure
Création d'équipements sportifs d'intérêt local ou travaux sur les salles dédiées au sport ou à la culture	
Rénovation d'équipements sportifs qui ne permettent plus la pratique sportive	Toiture (fuite d'eau), structure (charpente instable), sol sportif (à changer intégralement)
CULTURE	
Construction ou extension des bibliothèques	nouveaux équipements
Achat équipement mobilier et informatique des bibliothèques	premier équipement
Renouvellement de mobilier et de matériel informatique des bibliothèques	en remplacement d'un matériel et d'un équipement de plus de 5 ans
Projet d'équipement culturel	répondant à la stratégie du Département d'aménagement du territoire
Restauration de vitraux et d'objets d'art. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Si classés ou inscrits, calcul sur le reste à charge après intervention de la DRAC et, éventuellement, de la Région</i> 	Obligation pour la collectivité de souscrire une assurance de dommages aux biens (option bris de glace)
TOURISME	
Site du patrimoine naturel (parcs et jardins classés, points de vue, circuits touristiques)	Cette liste sera adaptée en fonction de l'évolution du schéma de développement et d'aménagement touristique
Patrimoine historique et culturel et œnotourisme	
Hébergement de plein air	
Actions en faveur du tourisme	hors schéma départemental et hors politiques relevant de l'aménagement du territoire
ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE	
Maisons de santé et espaces médico-sociaux	
Opérations de protection de l'environnement	
Création ou extension de zone d'activité	

	CONDITIONS OU REMARQUES
PATRIMOINE COMMUNAL ET/OU INTERCOMMUNAL	
Mairies et hôtels de communauté	hors mobilier et VRD ⁽⁴⁾
Bâtiments techniques/administratifs	hors mobilier et VRD
Petit patrimoine	hors entretien
Églises non classées	
Églises et monuments classés	Après avis et en complément de l'aide de la DRAC ⁽⁵⁾ et, éventuellement de la Région sans limite des 80% de la dépense totale HT.
Salles communales ou intercommunales	hors mobilier et VRD
SÉCURITÉ	
Construction ou réhabilitation des casernes de secours (CS - CSP)	si participation des communes ou des EPCI ⁽⁶⁾ au financement de ces opérations.
Lutte contre l'incendie : poteau incendie, citerne incendie, aménagement de points d'eau pour réserve incendie	après avis du Service départemental d'Incendie et de Secours
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Ressource en eau et alimentation en eau potable	conformément à la fiche
Assainissement des eaux usées et domestiques	conformément à la fiche
Assainissement pluvial des agglomérations	conformément à la fiche
Aménagement de cours d'eau	conformément à la fiche
VOIRIE	
Travaux de sécurisation de la voirie en agglomération	financés par le produit des amendes de police
Voirie communale	conformément à la fiche
Traverses d'agglomération sur voirie départementale	conformément à la fiche

Projet dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€ :

- réception du dossier pour le 31 janvier de l'année « n »
- examen en assemblée départementale au cours de l'année « n » selon les modalités définies dans le présent document et dans le règlement budgétaire et financier

Projet dont le coût HT est inférieur à 2,5 M€

- Réception du dossier tout au long de l'année
- Subvention calculée selon les modalités du présent document et du règlement budgétaire et financier
- Application du taux de 20% sur la base éligible HT
- Pour les communes nouvelles, taux porté à 25% pour les projets déposés entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021

Réseaux (voirie, eau, assainissement)

- Examen selon les modalités spécifiques définies dans le présent document

(1) Regroupement pédagogique concentré

(2) Nouvelles activités pédagogiques

(3) Accueil Loisirs Sans Hébergement

(4) Voies et réseaux divers

(5) Direction régionale des affaires culturelles

(6) Etablissement public de coopération intercommunale

LISTE DES SCHÉMAS ADOPTÉS PAR LE DÉPARTEMENT

- Schéma gérontologique départemental
- Schéma départemental enfance et famille
- Schéma des personnes handicapées
- Plan départemental de lecture
- Schéma départemental artistique dans le domaine de la musique
- Schéma des haltes et relais nautiques
- Plan départemental itinéraires de randonnées pédestres
- Schéma départemental d'aménagement touristique de la Marne
- Programme départemental d'insertion